

Envoyé en préfecture le 04/06/2018

Reçu en préfecture le 04/06/2018

Affiché le

- 4 JUIN 2018

ID : 056-215601626-20180529-DB20180508-DE



VILLE DE PLOEMEUR  
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du  
Mercredi 29 mai 2018

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »  
A LORIENT AGGLOMERATION – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE  
D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

**Etaient présents :**

Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Héléne BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Serge LECUYER, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Katherine GIANNI, Anne-Valérie RODRIGUES, Martine LIEDOT, Armelle GEGOUSSE, Isabelle LE RIBLAIR, Dominique DAUGES, Loïc TONNERRE, Michel ROUALO, Dominique SAURAY, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Nolwenn DELALEE, Thierry LE FLOCH.

**Absents excusés avant donné pouvoir :**

Jean-Luc MADEC à Ronan LOAS, Pierre-Yves CAINJO à Patrick GOUELLO, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC, Jean-Guillaume GOURLAIN à Yolande ALLANIC, Isabelle LE RIBLAIR à Teaki DUPONT.

**Absents excusés :**

Christelle CAINJO, Philippe DONIES

Secrétaire de séance : Antoine GOYER

**Présents : 26**

**Pouvoirs : 5**

**Excusés : 2**

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »  
A LORIENT AGGLOMERATION – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE  
D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

Rapporteur : Serge LECUYER

La compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », composante de la compétence assainissement, a été transférée à Lorient Agglomération le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il appartient à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), créée entre Lorient Agglomération et ses communes membres, de procéder à l'évaluation des charges relatives au transfert de compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ». C'est dans ce cadre que la CLECT s'est réunie les 2 février et 14 mars 2018. Elle a adopté le rapport d'évaluation des charges relatives au transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » lors de cette dernière réunion.

Ce rapport a été transmis par le Président de la CLECT à la commune le 16 mars 2018. La commune dispose d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour se prononcer sur ce rapport.

Le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Il est rappelé qu'à défaut d'approbation dudit rapport dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de la compétence, le Préfet est compétent pour déterminer le coût des charges transférées.

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Lorient Agglomération ;

Vu la transmission du rapport de la CLECT par son Président à la date du 16 mars 2018 ;

Vu le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission « finances et ressources humaines » du 18 mai 2018 ;

Vu le rapport présenté en séance du conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le 04/06/2018

Reçu en préfecture le 04/06/2018

Affiché le

- 4 JUIN 2018

ID : 056-215601626-20180529-DB20180508-DE

- **Article 1** : APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté le 14 mars 2018, annexé à la présente délibération, par lequel la commission a procédé à l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales » à Lorient Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- **Article 2** : MANDATE le Maire ou son représentant pour prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Délibération adoptée à l'UNANIMITE**

Le registre dûment signé.

pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,  
Maire

Le 14/03/2018

**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**



**TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES A  
LORIENT AGGLOMERATION**



**SEANCE DU 14 MARS 2018**

**Les participants « élus » à cette réunion :**

Marie-Annick Merrien, Brandérion (membre suppléant)  
Roger Thomazo, Bubry (membre titulaire)  
Pascal Le Doussal, Calan (membre titulaire)  
Gérard Falquerho, Caudan (membre titulaire)  
Alain Nicolazo, Cléguer (membre titulaire)  
Christian Carton, Gâvres (membre titulaire)  
Jacques Le Brazidec, Gestel (membre titulaire)  
Dominique Yvon, Groix (membre titulaire)  
Arlette Buzaré, Guidel (membre suppléant)  
Stéphane Lohezic, Hennebont (membre titulaire)  
Laurence Albor, Inguiniel (membre titulaire)  
Alain L'Henoret, Lanester (membre titulaire)  
Anne Le Roux, Languidic (membre titulaire)  
Jean-Pierre Allain, Lanvaudan (membre suppléant)  
Victor Tonnerre, Larmor-Plage (membre titulaire)  
Jean-Paul Perverne, Larmor-Plage (membre suppléant)  
Claire Le Mezo, Locmiquélic (membre titulaire)  
André Kerveadou, Plouay (membre suppléant)  
Jacques-Olivier Lemerle, Port-Louis (membre suppléant)  
Marc Boutruche, Queven (membre titulaire)  
Denis Le Gal, Quistinic (membre titulaire)  
Claude Rivallain, Riantec (membre titulaire)

**Les absents excusés :**

Anne-Maud Goujon, Guidel (membre titulaire)  
Olivier Le Lamer, Lorient (membre titulaire)  
Jean-Michel Labesse, Inzinzac-Lochrist (membre titulaire)  
Antoine Goyer, Ploemeur (membre titulaire)  
Pierrick Nevannen, Pont-Scorff (membre titulaire)

Envoyé en préfecture le 04/06/2018

Reçu en préfecture le 04/06/2018

Affiché le

- 4 JUIN 2018

ID : 056-215601626-20180529-DB20180508-DE

## PREAMBULE

L'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi Modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et par la loi Nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, pose le principe de l'exercice par la communauté d'agglomération de la compétence assainissement, au lieu et place des communes membres.

La compétence assainissement comporte la compétence gestion des eaux pluviales urbaines. Dans la mesure où Lorient Agglomération est titulaire de la compétence assainissement, le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines est rendu obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts confie à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) la mission de procéder à l'évaluation des charges nettes liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique. Ces coûts induisent la révision des attributions de compensation versées et reçues.

## **1) L'EVALUATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT TRANSFEREES**

Conformément aux périmètres et modalités définis par délibération du conseil communautaire du 13 février 2018, chaque commune se voit confier par convention des missions d'exploitation du service de gestion des eaux pluviales urbaines.

L'évaluation des charges de fonctionnement transférées permettra de déterminer le montant de la rémunération à verser par Lorient Agglomération aux communes pour la gestion du service dans le cadre des conventions à intervenir.

Deux agents (ETP) sont intégrés aux effectifs de Lorient Agglomération pour l'exécution de missions de mise en œuvre et de coordination des actions de gestion des eaux pluviales urbaines.

La rémunération de ces 2 agents est prise en charge par les communes et se traduit par une déduction opérée sur les montants de charges déclarés par les commune et qui seront versés par Lorient Agglomération, dans le cadre des conventions de prestations de service.

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise les modalités d'évaluation des charges transférées :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »

Il est proposé de retenir cette méthode d'évaluation et de fixer la période de référence à 6 années.

Conformément aux déclarations transmises par les communes membres, il est proposé à la commission d'adopter l'évaluation des charges transférées en fonctionnement conformément au tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 04/06/2018

Reçu en préfecture le 04/06/2018

Affiché le

- 4 JUIN 2018

ID : 056-215601626-20180529-DB20180508-DE

**TABLEAU n° 1 : Coût net des charges transférées en fonctionnement**

<b>Communes</b>	<b>Charges de fonctionnement transférées à Lorient Agglomération</b>
Brandérian	1 846 €
Bubry	2 675 €
Calan	691 €
Caudan	5 361 €
Cléguer	1 938 €
Gâvres	1 395 €
Gestel	5 881 €
Groix	2 770 €
Guidel	19 384 €
Hennebont	26 840 €
Inguiniet	2 150 €
Inzinzac-Lochrist	29 014 €
Lanester	120 508 €
Languidic	9 050 €
Lanvaudan	1 874 €
Larmor-plage	39 963 €
Locmiquélic	3 375 €
Lorient	93 400 €
Ploemeur	24 450 €
Plouay	6 638 €
Pont-Scorff	614 €
Port-Louis	4 085 €
Quéven	7 875 €
Quistinic	650 €
Riantec	16 825 €
<b>Total</b>	<b>429 252 €</b>

## 2) L'ÉVALUATION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT TRANSFÉRÉES

Conformément aux périmètres et modalités définis par délibération du conseil communautaire du 13 février 2018, les équipements, ouvrages et réseaux permettant la gestion des eaux pluviales urbaines, qui ont donné lieu à des dépenses d'investissement par les communes sont transférés au patrimoine de Lorient Agglomération qui est en charge de la maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement à consentir sur le patrimoine transféré.

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise les modalités d'évaluation des charges transférées :

« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. »

Il est proposé de retenir cette méthode d'évaluation et de fixer la période de référence à 6 années.

Conformément aux déclarations transmises par les communes membres, il est proposé à la commission d'adopter l'évaluation des charges transférées en investissement conformément au tableau ci-dessous :



Envoyé en préfecture le 04/06/2018

Reçu en préfecture le 04/06/2018

Affiché le

- 4 JUIN 2018

ID : 056-215601626-20180529-DB20180508-DE

**TABLEAU n° 2 : Coût net des charges transférées en investissement**

<b>Communes</b>	<b>Charges d'investissement transférées à Lorient Agglomération</b>
Brandérion	13 523 €
Bubry	13 690 €
Calan	3 720 €
Caudan	61 474 €
Cléguer	4 175 €
Gâvres	3 739 €
Gestel	17 418 €
Groix	3 800 €
Guidel	97 388 €
Hennebont	102 899 €
Inguiniel	8 382 €
Inzinzac-Lochrist	44 448 €
Lanester	93 307 €
Languidic	21 192 €
Lanvaudan	6 354 €
Larmor-plage	83 771 €
Locmiquélic	39 539 €
Lorient	271 791 €
Ploemeur	82 909 €
Plouay	32 551 €
Pont-Scorff	5 000 €
Port-Louis	12 000 €
Quéven	45 116 €
Quistinic	3 674 €
Riantec	12 901 €
<b>Total</b>	<b>1 084 760 €</b>

## CONCLUSION

Il est proposé à la CLECT d'approuver l'évaluation des charges transférées relative au transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » telle qu'elle résulte des tableaux ci-dessus.

Il est précisé que le présent rapport sera transmis, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, aux communes membres qui disposeront d'un délai de trois mois à compter de cette transmission pour se prononcer sur celui-ci.

Le rapport devra être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

A défaut d'approbation dudit rapport dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de la compétence, le Préfet sera compétent pour déterminer le coût des charges transférées.

Enfin, il est rappelé que les attributions de compensation sont recalculées, dans les conditions prévues par l'article 1609 nonies C V du code général des impôts, lors de chaque transfert de charge.

Le Président constate que les membres de la CLECT adhèrent, sans réserve, au mécanisme d'exercice et de financement de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines après transfert à Lorient agglomération et prennent acte de ses incidences financières sur les attributions de compensation en fonctionnement et en investissement.

Le Président acte que le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Absentation : 0

Contre : 0

Pour : 22

Le Président de la CLECT,



Dominique YVON